

**COPIE AUTHENTIQUE
ENREGISTREMENT**

réf : A 2021 00308 / TB/AT

RN° 18 928
Du 08/01/22

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE HUIT JANVIER**

Par-devant Maître Thierry BECHMANN, notaire à la résidence de
HOCHFELDEN (Bas-Rhin) 1 Rue de la Gare, soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Norbert Henri GOTTENBERG, médecin, et Madame Françoise Myriam BLOCH, professeur de lettres classiques retraitée, demeurant ensemble à STRASBOURG (67000), 9 quai Rouget de Lisle.

Nés, savoir :

Monsieur à STRASBOURG (67000), le 22 novembre 1951.

Madame à STRASBOURG (67000), le 25 avril 1952.

Monsieur et Madame GOTTENBERG mariés à la Mairie de STRASBOURG (67000), le 22 novembre 1973, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ALBRECHT, alors Notaire à STRASBOURG (67000), le 16 Novembre 1973, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Jacques Eric GOTTENBERG, médecin, demeurant à STRASBOURG (67000), 5 boulevard Gambetta.

Né à SCHILTIGHEIM (67300), le 20 novembre 1974.

Epoux de Madame Diane Léa TOUITOU.

Monsieur et Madame GOTTENBERG mariés à la Mairie de STRASBOURG (67000), le 29 août 2007, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Valérie BIRY, alors Notaire à BOUXWILLER (67330), le 25 Aout 2007, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 26/01/2022 Dossier 2022 00005257, référence 6704P61 2022 N 06366
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Madame Julie GOTTENBERG, avocate, demeurant à STRASBOURG (67000),
27 rue Erckmann Chatrian.

Née à STRASBOURG (67000), le 30 juin 1978.

Epouse de Monsieur Steve Armand HEYMANN.

Monsieur et Madame HEYMANN mariés à la Mairie de STRASBOURG
(67000), le 21 août 2009, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître André VOROBIEF, Notaire à MULHOUSE (68100),
le 01 Aout 2009, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Mademoiselle Eve Chloé GOTTENBERG, juriste, demeurant à STRASBOURG
(67000), 42 rue Jacques Kablé.

Née à SCHILTIGHEIM (67300), le 14 avril 1985.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les
articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Norbert GOTTENBERG et Madame Françoise BLOCH sont
présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Jacques GOTTENBERG est présent.
- Madame Julie GOTTENBERG est présente.
- Mademoiselle Eve GOTTENBERG est représentée par Madame Julie
GOTTENBERG, sa sœur, ci-avant plus amplement dénommée et domiciliée, ici présente
et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration
reçue par le notaire soussigné en date du 7 janvier 2021, dont une copie demeure ci-
annexée.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou
commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre
disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le
contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et unique noces à la mairie de STRASBOURG, le 22 novembre 1973. De leur union sont nés TROIS (3) enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

99.996 parts, numérotées de 3 à 50000 pour les parts données par Monsieur Norbert GOTTENBERG et de 50003 à 100000 pour les parts données par Madame Françoise GOTTENBERG pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "9 Quai Rouget de Lisle", au capital d'UN MILLIONS TROIS CENTS EUROS (1.000.300,00 €), divisé en 100.030 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à STRASBOURG (67000), 9 Quai Rouget de Lisle, ayant pour objet social :

- L'acquisition, la propriété, la vente, l'échange, l'apport en société, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, notamment d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 9 Quai Rouget de Lisle.

- La souscription de tout emprunt, ouverture de crédit auprès de tout établissement bancaire et financier, ainsi que tout garantie hypothécaire sur les biens de toute nature appartenant à la société.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

STRASBOURG et identifiée au SIREN sous le numéro 907 664 825. Ladite société, constituée pour une durée de 99 années aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BECHMANN, notaire à HOCHFELDEN (67270), le 9 octobre 2021, enregistré à STRASBOURG (67000) le 13 octobre 2021. La société est actuellement gérée par Monsieur Norbert GOTTENBERG et Madame Françoise GOTTENBERG née BLOCH, co-gérants, nommés aux termes de l'article 18 des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes de la création de la société, ainsi qu'il a été dit ci-avant.

Aux termes de l'article 13 des statuts, la cession de parts entre associés est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (999.960,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (599.976,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (299.988,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (299.988,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Total général de la masse à partager : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (599.976,00 €).

Dont le tiers est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (199.992,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Jacques GOTTENBERG, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, des 16.666 parts appartenant à Monsieur Norbert GOTTENBERG, numérotées de 3 à 16.668

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (99.996,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, des 16.666 parts appartenant à Madame Françoise GOTTENBERG, numérotées de 50.003 à 66.668.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (99.996,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (199.992,00 €).

Egale au montant de ses droits.

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Julie HEYMANN, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, des 16.666 parts appartenant à Monsieur Norbert GOTTENBERG, numérotées de 16.669 à 33.334.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (99.996,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, des 16.666 parts appartenant à Madame Françoise GOTTENBERG, numérotées de 66.669 à 83.334.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (99.996,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (199.992,00 €).

Egale au montant de ses droits.

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Eve GOTTENBERG, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du

donateur ou de son conjoint, des 16.666 parts appartenant à Monsieur Norbert GOTTENBERG numérotées de 33.335 à 50.000.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (99.996,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, des 16.666 parts appartenant à Madame Françoise GOTTENBERG, numérotées de 83.335 à 100.000.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (99.996,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (199.992,00 €).

Egale au montant de ses droits.

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (199.992,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais

en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires sous un régime de communauté, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Norbert Henri GOTTENBERG, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Françoise Myriam BLOCH, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AUX PARTS SOCIALES

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - Monsieur Norbert GOTTENBERG et Madame Françoise née BLOCH, agissant en qualité de co-gérants de la société civile immobilière GNB déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Norbert GOTTENBERG et Madame Françoise née BLOCH déclarent, en outre, qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée 9 Quai Rouget De Lisle seront modifiés comme suit :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à UN MILLION TROIS CENTS EUROS (1.000.300,00 €). Il est divisé en 100.030 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 100030 et attribuées de la façon suivante

	Norbert GOTTENBERG	Françoise GOTTENBERG	Jacques GOTTENBERG	Julie HEYMANN	Eve GOTTENBERG
PP (*)	2 parts numérotées de 1 à 2	2 parts numérotées de 50.001 à 50.002	10 parts numérotées de 100.001 à 100.010	10 parts numérotées de 100.011 à 100.020	10 parts numérotées de 100.021 à 100.030
NP (**)			33.332 parts numérotées de 3 à 16.668 et de 50.003 à 66.668	33.332 parts numérotées de 16.669 à 33.334 et de 66.669 à 83.334	33.332 parts numérotées de 33.335 à 50.000 et de 83.335 à 100.000
Usu fruit	49.998 parts numérotées de 3 à 50.000	49.998 parts numérotées de 50.003 à 100.000			

(*) pleine-propriété

(**) nue-propriété

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal judiciaire auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte ainsi qu'au notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté -199.992 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Jacques GOTTENBERG

Donation par Monsieur Norbert GOTTENBERG :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Françoise GOTTENBERG :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze

années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Julie HEYMANN

Donation par Monsieur Norbert GOTTENBERG :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Françoise GOTTENBERG :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Eve GOTTENBERG

Donation par Monsieur Norbert GOTTENBERG :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Françoise GOTTENBERG :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Jacques GOTTENBERG

Donation par Monsieur Norbert GOTTENBERG :

Base d'imposition.....	99.996,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	00,00 €
Total des droits	NEANT

Donation par Madame Françoise GOTTENBERG :

Base d'imposition.....	99.996,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	00,00 €
Total des droits	NEANT

En ce qui concerne Madame Julie HEYMANN

Donation par Monsieur Norbert GOTTENBERG :

Base d'imposition.....	99.996,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	00,00 €
Total des droits	NEANT

Donation par Madame Françoise GOTTENBERG :

Base d'imposition.....	99.996,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	00,00 €
Total des droits.....	NEANT

En ce qui concerne Madame Eve GOTTENBERG

Donation par Monsieur Norbert GOTTENBERG :

Base d'imposition.....	99.996,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	00,00 €
Total des droit	NEANT

Donation par Madame Françoise GOTTENBERG :

Base d'imposition	99.996,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	00,00 €
Total des droit	NEANT

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Norbert GOTTENBERG : gottenberg1@gmail.com

Madame Françoise BLOCH : gottenberg1@gmail.com

Monsieur Jacques GOTTENBERG : jegotten@gmail.com

Madame Julie GOTTENBERG : jgottenberg@hotmail.fr

Mademoiselle Eve GOTTENBERG : eve.gottenberg@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

EXECUTION FORCEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à l'office

Monsieur Norbert GOTTENBERG a signé le 08 janvier 2022	
--	--

Madame Françoise BLOCH a signé le 08 janvier 2022	
---	--

Monsieur Jacques GOTTENBERG a signé le 08 janvier 2022	
--	--

Madame Julie GOTTENBERG en son nom personnel et représentant Eve GOTTENBERG a signé le 08 janvier 2022	
---	--

et le notaire Me BECHMANN Thierry a signé L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE HUIT JANVIER	
---	--

En page 2 : la date de la procuration de Mademoiselle Eve GOTTENBERG est le 7 janvier 2022, et non 2021 comme indiqué par erreur

En page 8 : Monsieur et Madame GOTTENBERG agissent en qualité de co-gérants de la SCI 9, Quai Rouget De Lisle et non de la SCI GNB comme indiqué par erreur

Le Notaire

Annoté le 11 Janvier 2022